

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CLAVANS -EN -HAUT -OISANS



38 142 Clavans en Haut Oisans

04.76.80.11.73

mairieclavanshtoisans@orange.fr

N° 2022-09

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA ROUTE DU COL DE SARENNE A HAUTEUR
DU PERRON DANS LE CADRE DE L'ETAPE DU TOUR DE FRANCE DU 14 JUILLET 2022**

Le maire de la commune de Clavans -en- Haut- Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 L 2212-2 et L.2213.

Vu le code de la voirie et notamment l'article L 113.2

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération de la commune de Clavans en Haut Oisans en date du 15 octobre 2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25 mars 2010 définissant la route du col de Sarenne d'intérêt communautaire

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes de l'Oisans au nom de l'organisateur A.S.O situé à Boulogne Billancourt 92100, 40 Quai du Point du Jour

Considérant que pour le bon déroulement de l'étape du Tour de France cycliste, le 14 juillet 2022, il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur cette route.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens (de l'altiport, commune d'huez aux Perrons, commune de Clavans en Haut Oisans ainsi qu'au Col de Cluy, commune du Freney).

La réglementation de la circulation sur la route du Col de Sarenne est définie comme suit:

Fermeture de la route du Col de Sarenne à hauteur du Perron du

Mercredi 13 juillet à 17 heures au Vendredi 15 juillet à 6 heures

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours et de sécurité, des services du Conseil Général de l'Isère à caractère opérationnel, de voirie munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 3 - Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de ces dispositions. Cette autorisation est modifiable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de cet arrêté.

Article 4 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans, Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Isère, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Clavans en Haut Oisans, le 11 juillet 2022,

Marc CROSLAND, Maire

